

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2011143-0022

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs.

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil portant organisation commune de marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique »),
- VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour le régime de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (Ce) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 et ses textes d'application,
- VU le règlement n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V du dit règlement,
- VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D615-12
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214.8,
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
- VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie,
- VU l'arrêté 2009-05626 du 29 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département de l'Isère en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'avis du groupe départemental jachères - BCAE du 26 avril 2011,
- VU l'avis de la section permanente de la CDOA du 28 avril 2011,
- VU l'arrêté préfectoral 2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

TITRE : BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1 : bandes tampon et cours d'eau

Les agriculteurs qui demandent des aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure de cours d'eau, doivent planter le long des cours d'eau une bande tampon d'une largeur de 5 mètres au minimum.

Par cours d'eau on entend ceux qui figurent en trait bleu plein ou pointillé nommé sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} les plus récentes.

Article 2 : couverts autorisés sur bandes tampon

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

S'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère, les couverts doivent correspondre aux critères du couvert de la bande tampon.

La liste des espèces considérées comme invasives en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe 4.

Article 3 : modalités d'entretien des bandes tampon

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampons, elles respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie, jachère faune sauvage).

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1^{er} mai au 1^{er} juillet si elles sont déclarées en gel.

Si la surface est déclarée en herbe, elle n'est pas concernée par cette interdiction.

Si la surface est déclarée en jachère faune sauvage, la période d'interdiction à respecter est celle indiquées dans le cahier des charges repris en annexe 3.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les bandes tampon est interdite. Il en est de même de l'utilisation de traitements phytosanitaires, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural.

Article 4 : règles d'entretien minimum des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées en annexe 1.

Article 5 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les particularités topographiques retenues correspondent à une extension des normes locales déjà existantes définies à l'article 7.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 3.

Le mélange Pro-nectar est considéré comme une jachère mellifère.

Article 6 : BCAE herbe / exigence de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.05 UGB / hectare pour les exploitations en zone de haute-montagne, 0.10 UGB / hectare en zone de montagne, 0.20 UGB / hectare pour le reste du département, et 0.05 UGB / hectare pour les estives collectives.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg / hectare de foin.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

TITRE II USAGES LOCAUX

Article 7 : éléments fixes du paysage et cultures intercalaires

Les usages locaux applicables aux surfaces cultivées bénéficiant d'un soutien, aux surfaces en gel, aux terres non mises en production (TNP) et aux prairies sont fixés comme suit :

- La surface déclarée peut inclure celle de la haie qui l'entoure, à condition que sa largeur soit au plus égale à 2.5 mètres.
- La surface occupée par les fossés de drainage peut être incluse dans la surface déclarée à condition que leur largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.
- La surface occupée par une bande enherbée entretenue en bordure de route ou pour stabiliser un talus peut être incluse dans la surface déclarée à condition que la largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.

La largeur cumulée de ces éléments fixes du paysage ne peut dépasser 4 mètres.

Dans les jeunes vergers, une culture intercalaire peut être prise en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7^{ème} année après la plantation pour les noyers et les châtaigniers et la 4^{ème} année après la plantation pour les autres arbres fruitiers.

La superficie de culture intercalaire ne peut dépasser :

$$100 \times (1 - (4 / \text{distance de plantation entre rangées en mètres})).$$

Article 8 : cas particulier des surfaces fourragères

Pour les surfaces fourragères, en plus des éléments de bordure cités à l'article 7, peuvent être tolérés dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- Prairies temporaires :

Les prairies temporaires sont des cultures d'herbe sur une terre labourable ; elles entrent dans la rotation.

Les surfaces en prairies temporaires implantées sous couvert d'une céréale pourront être prises en compte pour le bénéfice de la PHAE dès la première année d'implantation. L'organisme de contrôle pourra cependant vérifier, lors d'un 2^{ème} contrôle, le maintien de la prairie temporaire après la récolte de la céréale.

- Autres surfaces fourragères :

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe pâturées ou fauchées ayant une productivité très saisonnée, pouvant faire l'objet d'une rénovation ou réimplantation régulière.

Il est admis d'inclure dans la surface de la parcelle, dans la limite de 5 %, les mares, points d'eau et éléments artificiels fixes (râteliers, abreuvoirs, abris de petite taille, parcs de contention...) nécessaires à la pâture, ainsi que les surfaces boisées accessoires incluses dans un parc et servant d'abri aux animaux.

La présence de refus, broussailles, ligneux (arbres adultes compris) ou affleurements rocheux, ne dépassera pas :

- 5 % de la surface d'une parcelle mécanisable
- 20 % d'une parcelle non mécanisable
- 30 % des espaces fourragers peu productifs (estives, landes, parcours, alpages) uniquement pâturés

Dans le cas contraire, les surfaces en refus, broussailles ou ligneux seront déduites de la surface fourragère.

D'une façon générale, en sus de la condition de pourcentage global qui précède, la présence de ligneux, arbres adultes compris, sera tolérée s'ils sont répartis de manière diffuse sur la parcelle. Néanmoins, la présence d'une ou plusieurs zones à densité de ligneux plus forte, pourra être tolérée si :

- elle comprend moins de 50 % de ligneux (donc au moins 50 % d'herbe)
- il y existe des traces de pâturage
- la zone est pénétrable par les animaux
- le parc est clôturé

Dans le cas contraire, les zones seront déduites de la surface fourragère

Il est admis que pour les estives collectives, la surface prise en compte pour la PHAE sera établie forfaitairement par le demandeur en fonction du taux d'enherbement constaté sur chaque îlot déclaré à la PAC. Le taux indicatif moyen est de 70 %, mais des situations particulières peuvent amener certains demandeurs à proposer un taux plus faible ou plus élevé.

- Vergers pâturés :

Les prairies permanentes sous couvert d'arbres fruitiers haute tige peuvent être déclarées en surfaces fourragères aux conditions suivantes :

- vergers de plein vent, les 1ères branches partant du tronc à plus de 2 mètres du sol
- une densité maximale de 100 arbres par hectare
- les arbres n'empêchent pas la croissance d'un couvert herbacé homogène et approprié pour le pâturage
- elles sont effectivement pâturées (trace de pâturage)

- elles sont clôturées et entretenues
- il n'y a pas de travail du sol, ni installation technique permanente (irrigation, palissage)

La superficie déclarée en prairie temporaire ou permanente ne peut dépasser :
 $100 \times (1 - (4 / \text{distance de plantation entre rangées en mètres}))$.

Article 9 :

L'arrêté 2010-05456 du 28 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions environnementales des terres de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 23 MAI 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over the text 'Le Préfet,' and a series of loops and strokes below it.

ANNEXE 1 : REGLES D'ENTRETIEN MINIMUM DES TERRES

1. Règles minimales d'entretien communes à toutes les terres :

Les terres bénéficiant d'un régime de soutien peuvent être classées en 4 catégories : les terres en production, les terres de surfaces en herbe, les terres gelées et les terres retirées de la production.

Pour les surfaces en herbe, les terres gelées et les terres retirées de la production, l'entretien minimal de toutes les terres d'une exploitation doit empêcher l'ambrosie, espèce considérée comme dangereuse pour la santé publique en raison des allergies qu'elle peut provoquer, d'atteindre le stade pollinisation.

Il en est de même pour les cultures de céréales à paille, colza et pois après récolte.

2. Règles minimales d'entretien des surfaces cultivées :

• *Grandes cultures*

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent être entièrement ensemencées et la culture entretenue de façon à assurer une densité et une croissance normale jusqu'au début de la floraison.

Les surfaces plantées en tabac, pommes de terre féculières et semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par la réglementation communautaire.

• *Fruits à coque*

Les surfaces implantées pour la production de fruits à coque doivent constituer un ensemble homogène et d'un seul tenant. Elles doivent respecter une densité minimale de plantation de 50 arbres par hectare pour les noyers.

• *Tomates de transformation*

Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites avec des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

• *Vergers*

Les vergers de prune d'ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures)
- l'entretien minimum : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses de plus de 2 ans au pied ou de lierre ayant atteint la floraison sur plus de 10 % des arbres.

• *Vignes*

Les surfaces plantées en vigne doivent faire l'objet d'au moins une taille par an, au plus tard le 15 mai, ou être caractérisées par un inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, un couvert doit être présent et faire l'objet d'un entretien annuel, par fauchage, broyage ou pâturage, avant le 31 juillet.

• *Cultures pérennes de biomasse non alimentaire*

Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- L'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

- La conduite de ces cultures doit permettre de respecter un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage.

3. Entretien des surfaces en gel et des terres retirées de la production :

- ***Interdiction des sols nus***

Afin de limiter l'érosion des sols en période pluvieuse et d'éviter l'infestation par des adventices, les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté préfectoral N° 2000-2689 du 17 avril 2000 précisant les règles d'entretien des jachères situées dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences.

Un constat de sol nu sur parcelle gelée, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur. Ces dérogations particulières pourront être délivrées en cas d'infestation grave d'adventice particulièrement nuisible ou de parasite susceptible de contaminer les parcelles voisines.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et être présent jusqu'au 31 août.

Les espèces à planter autorisées sont :

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, motarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray grass anglais, ray grass hybride, ray grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne. Le mélange de ces espèces entre elles est également autorisé.

En cas d'implantation d'une « Jachère Faune Sauvage », les règles applicables sont celles indiquées dans la convention annuelle

Les repousses de cultures sont tolérées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (pois, maïs, tournesol, soja, betterave, pomme de terre).

- ***Règles générales d'entretien***

L'entretien des surfaces est assuré par le fauchage, le broyage et (ou) une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

A fin de préserver la faune sauvage, du 1^{er} mai au 1^{er} juillet, il est interdit de broyer ou de faucher les parcelles en gel, à l'exception des jachères non alimentaires, des exploitations en agriculture biologique, des zones de production de semences, des canaux de navigation et des lacs pérennes, des périmètres de captage d'eau potable et des terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Il est recommandé de détourner puis de commencer le broyage ou la fauche par le centre de la parcelle puis par bande du centre vers la périphérie pour limiter les risques de destruction des animaux.

L'utilisation d'herbicides sur les parcelles en jachère doit être la plus réduite possible. En cas d'utilisation, il faut s'assurer que le produit est autorisé pour l'usage considéré.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités/hectare)

- ***Dispositions spécifiques en cas d'infestation par l'ambrosie, le sorgho d'alep ou différentes espèces de chardons***

Les travaux d'entretien des parcelles gelées devront obligatoirement être exécutés.

Ils pourront être réalisés avant le 1^{er} juillet par désherbage sélectif, après le 20 juin par fauchage ou broyage de la végétation, après le 1^{er} juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec un herbicide autorisé, afin d'éviter la pollinisation de l'ambrosie et la montée à graine des chardons ou du sorgho d'Alep.

En dehors de ces périodes, des autorisations individuelles de destruction du couvert végétal pourront être délivrées en cas d'infestations graves.

Un constat de pollinisation ou de montée à graine des espèces citées ci dessus sera assimilé à un défaut d'entretien et sanctionné conformément à la réglementation en vigueur

- **Travaux autorisés**

A partir du 15 juillet, une destruction partielle du couvert végétal par des travaux superficiels du sol ou par herbicides, visant à maîtriser la montée à graines, est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

A partir du 15 juillet, la destruction totale du couvert sans en laisser de trace en surface, en particulier pour permettre un semis de colza ou d'une prairie temporaire, peut être admise par autorisation préfectorale particulière. La demande d'autorisation doit être adressée à la DDT au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux.

Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien sont définies à l'article 6 du présent arrêté (BCAE herbe / exigences de productivité minimale)

ANNEXE 2 : LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISES

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé de mélanger les espèces autorisées, d'implanter des espèces couvrantes pour éviter les espèces indésirables, et d'éviter les espèces allochtones.

Graminées	Légumineuses	Dicotylédones
Brome cathartique	Gesse commune	Achillée millefeuille
Brome sitchensis	Lotier corniculé	Berce commune
Dactyle	luzerne	Cardère
Fétuque des prés	minette	Carotte sauvage
Fétuque élevée	Sainfoin	Centaurée des prés
Fétuque ovine	Trèfle d'Alexandrie	Centaurée scabieuse
Fétuque rouge	Trèfle blanc	Chicorée sauvage
Fléole des prés	Trèfle incarnat	Cirse laineux
Paturin	Trèfle de perse	Grande marguerite
Ray grass anglais	Trèfle violet	Léontodon variable
Ray grass hybride	Mélilot	Mauve musquée
		Origan
		Radis fourrager
		Tanaisie vulgaire
		Vipérine
		vulnéraire

Les légumineuses pures ne peuvent être implantées sur les bandes tampon. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

ANNEXE 3 : MODALITES D'ENTRETIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES

Les règles d'entretien des jachères, des prairies et des bandes tampon le long des cours d'eau retenues comme éléments topographiques sont les mêmes que celles indiquées dans l'annexe 1 pour les surfaces en gel et aux articles 3 pour les bandes tampon et 6 pour les prairies.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

Les bordures de champs retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champs qu'elle borde.

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère sont retenues comme éléments topographiques si elles respectent le cahier des charges ci dessous (convention départementale 2010 relative aux jachères environnement et faune sauvage).

Contrat type classique :

Mélange 1 : PRO CLASSIC 10 kg/hectare (ray grass anglais 30 %, trèfle violet 34 %, trèfle de perse 23 %, méliot 5 %, dactyle 8 %)

Conditions d'entretien :

- Implantation au printemps avant le 1^{er} mai.
- Aucun apport de fertilisation, aucun produit phytosanitaire.
- Privilégier les faux semis.
- Aucun broyage entre le 1^{er} avril et le 31 août.
- Pâturage autorisé après le 31 août.
- Au-delà de ces dates, destruction mécanique du couvert autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourner la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
- Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Contrat type adapté

Mélange 2 : ADAPTE ANNUEL (Saint-Hubert) 40 kg/hectare (sarrasin 35 %, millet 30 %, moha 10 %, vesce 10 %, sorgho 15 %)

Mélange 3 : ADAPTE PLURIANNUEL 20 kg/hectare (luzerne 65 %, dactyle 35 %)

Conditions d'entretien :

- Implantation au printemps pour le mélange 2, avant le 1^{er} mai, à l'automne pour le mélange 3, avant le 30 septembre.
- Aucun apport de fertilisant ni de produit phytosanitaire.
- L'entretien mécanique est interdit.
- Pour le mélange 2, le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 15 janvier.
- Pour le mélange 3, le couvert doit être maintenu jusqu'au 15 septembre de l'année suivant l'implantation.
- Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourner la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
- Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Contrat type Vanneau :

Mélange 2 (Saint->Hubert) à 20 kg/hectare et des conditions d'entretien particulières :

Travail du sol spécifique aux exigences du Vanneau : labour et hersage avant le 31 mars.

Pas d'intervention entre la fin du travail du sol et l'implantation du couvert.

Implantation au printemps entre le 15 mai et le 30 mai de la campagne en cours.

Les autres conditions du mélange 2 s'appliquent.

Contrat type retard de broyage :

Concerne exclusivement les jachères déjà implantées dans le cadre de la convention départementale avec un mélange PROCLASSIC ou PRONECTAR ou automne rustique ou luzerne/dactyle, les trois années précédentes.

Conditions d'entretien :

- Aucun apport de fertilisation, aucun produit phytosanitaire.
- Aucun broyage entre le 1^{er} avril et le 31 août.
- Pâturage autorisé après le 31 août.
- Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourner la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
- Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Contrat type « à vocation mellifère »

Mélange 4 : PRO NECTAR 30 kg / hectare (sainfoin 60 %, trèfle de Perse 10 %, phacélie 10%, mélilot 10 %, trèfle violet 10 %).

Conditions d'entretien :

- Planter au printemps et de toute manière avant le 01^{er} mai de la campagne en cours.
- Aucun apport de fertilisation, aucun produit phytosanitaire.
- Privilégier les faux semis.
- Aucun broyage entre le 1^{er} avril et le 31 août.
- Pâturage autorisé après le 31 août.
- Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourner la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
- Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Mélange 5 : Mellifère annuel 16 kg / hectare (phacélie 3,5%, sarrasin 36,35%, Nielle des blés sauvages 10,10%, alysse maritime 0,8%, bourrache officinale 13,45%, souci officinal 13,45%, centaurée bleuet 9,20%, chrysanthème des moissons 6,75%, nigelle de damas 4,75%, coquelicot sauvage 1,35%.

Conditions d'entretien :

- Réaliser un faux semis obligatoire 15 à 20 jours avant l'implantation.
- Réaliser un semis de surface puis un roulage léger.
- Planter au printemps avant le 01^{er} mai de la campagne en cours.
- Aucun apport de fertilisation aucun produit phytosanitaire sauf dérogation ponctuelle accordée par la FDC38.
- L'entretien mécanique est interdit du 01^{er} avril au 30 septembre.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 30 septembre.
- Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourner la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
- Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.

Implantation fortement déconseillée sur des parcelles infestées par l'ambrosie, le liseron, le chénopode, l'amarante, privilégier les parcelles en culture les années précédentes.

Mélange 6 : Mellifère bisannuel 17,5 kg / hectare (lotier corniculé 1,5%, sainfoin 22,5%, trèfle incarnat 3,3%, trèfle violet 1,8%, vesce velue 22%, achillée millefeuille 0,2%, adonis d'été sauvage 9,75%, nielle des blés sauvages 5%, aneth odorant 0,75%, anthémis des teinturiers 0,4%, anthyllide vulnéraire 2,5%, muflier semi nain 0,2%, souci officinal 7%, cumin des prés 2,5%, centaurée bleuet 5,25%, giroflée violier 2%, chicorée sauvage 2%, carotte sauvage 0,9%, pied d'alouette 1,25%, vipérine vulgaire 1,5%, marguerite 0,55%, mauve sylvestre 3,3% mélilot officinal 2%, origan marjolaine 0,2%, coquelicot sauvage 0,65%, sauge des prés 1%)

Conditions d'entretien :

- Réaliser un faux semis obligatoire 15 à 20 jours avant l'implantation.
- Réaliser un semis de surface puis un roulage léger.
- Planter à l'automne (à partir de septembre 2011)
- Aucun apport de fertilisation aucun produit phytosanitaire sauf dérogation ponctuelle accordée par la FDC38.
- L'entretien mécanique est interdit du 01^{er} avril au 30 septembre 2012.
- Le couvert est impérativement maintenu jusqu'au 30 septembre 2012.
- Au-delà de ces dates, la destruction mécanique du couvert est autorisée. Dans ce cas, il est recommandé d'ajouter un système d'effarouchement et de détourner la parcelle avant de commencer par le milieu afin de limiter les pertes d'animaux.
- Dérogations d'entretien prévues dans la convention cadre.
- Implantation fortement déconseillée sur des parcelles infestées par l'ambrosie, le liseron, le chénopode, l'amarante, privilégier les parcelles en culture les années précédentes.

**Annexe 4 : LISTE DES PLANTES INVASIVES
(ESPECES AVEREES)**

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)